

ESPACE

infos

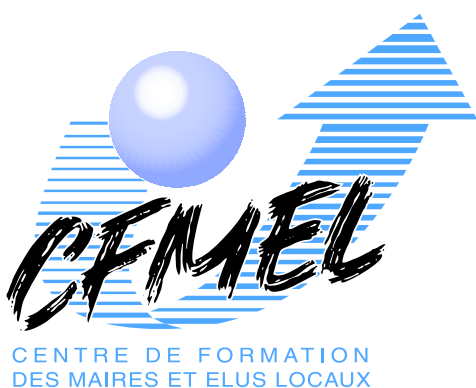
Lettre d'information du CFMEL

n°20 • Février 2010

Dossier du mois

DOMAINE / PATRIMOINE

L'installation des panneaux photovoltaïques



Préambule du photovoltaïque

Face aux prévisions d'épuisement inéluctable des ressources mondiales en énergie fossile (pétrole, gaz, charbon...), en énergie d'origine thermonucléaire (uranium, plutonium...), face aux multiples crises pétrolières, économiques, aux changements climatiques dus à l'effet de serre, la science s'est tout naturellement intéressée aux ressources dites renouvelables et notamment vers la plus ancienne, le soleil, qui déverse chaque jour l'équivalent de 100 000 milliards de TEP (tonnes équivalent pétrole). Cette valeur est à comparer aux 9,58 milliards de TEP que représente la consommation annuelle mondiale en énergie primaire.

L'effet photovoltaïque, découvert en 1839 par Alexandre Edmond Becquerel, constitue la conversion directe de l'énergie du rayonnement solaire en énergie électrique. Le terme photovoltaïque vient du grec phos, photos qui désigne la lumière et de voltaïque, mot dérivé du physicien italien Alessandro VOLTA, connu pour ses travaux sur l'électricité. A la différence des autres énergies renouvelables, l'énergie solaire est disponible partout sur la terre. La puissance des installations est exprimée en Watt crête (Wc). Le Wc est la puissance fournie

par un module photovoltaïque pour un ensoleillement normalisé de 1000 W par m², à une température de 25°C. Son fonctionnement dépend de sa situation géographique, de son taux d'ensoleillement et de la géométrie des capteurs. L'Europe reçoit en moyenne chaque jour 3kWh par m² même si les déserts les plus ensoleillés recueillent 7kWh. La région Languedoc Roussillon est assez bien ensoleillée et le gisement solaire varie entre 1490 et 1760 KWh/m²/an (ADEME, carte d'ensoleillement).

Jusque là, restées peu connues du code de l'urbanisme, les énergies renouvelables sont aujourd'hui, au cœur de plusieurs projets environnementaux. Selon l'ADEME, elles pourraient représenter en 2012 un marché annuel de 24 milliards d'euros et 120 000 emplois. Les collectivités territoriales s'emploient davantage à participer à l'effort écologique national. Ce nouveau secteur émet beaucoup d'incertitudes car, d'une part, nous n'avons pas assez de recul sur la performance et la rentabilité des équipements à long terme, et d'autre part, le cadre législatif est récent et en cours d'élaboration. On comprendra donc aisément que ce projet soit appréhendé par la plupart des collectivités territoriales outre la difficulté du choix des montages juridiques qui déterminera leurs implications et obligations.

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
DOMAINE / PATRIMOINE
L'INSTALLATION DES PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8



Dossier du mois

L'INSTALLATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

1- Cadre législatif et réglementaire de l'installation des panneaux photovoltaïques (PP) :

Le projet d'implantation doit se soumettre aux règles du droit de l'urbanisme, à des exigences environnementales et au régime de l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. Il y a deux types d'installation des PP, l'installation intégrée à la construction (PP installés en toiture) relevant du code de l'urbanisme, et l'installation au sol (PP posé au sol mobilisant des surfaces très importantes), qui jusqu'au décret du 19 novembre 2009, n'était soumise à aucune autorisation d'urbanisme.

Régime d'implantation :

L'installation intégrée

En effet, une installation photovoltaïque est dite intégrée lorsqu'elle assure une fonction technique ou architecturale essentielle à l'acte de construction et qu'elle se substitue à un ou plusieurs équipements : c'est le cas où l'installation vient en remplacement de l'ensemble ou d'une partie de la toiture. L'installation des PP sera alors soumise à [déclaration préalable](#), car il y a modification de l'aspect extérieur de la construction (art. R 421-7 du Code de l'Urbanisme).

Suite à une réponse ministérielle (JO. Sénat 17/12/2009 n° 7678), la volonté du gouvernement est de faciliter et de clarifier les règles concernant la pose des PP en respectant des principes de bonne intégration architecturale et paysagère. Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) prévoit

d'intégrer l'article L 111-6-2 au sein du code de l'urbanisme. Cette article disposera que : « nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ». Cependant, l'autorité compétente peut, lors de la (non) délivrance de l'autorisation, émettre des prescriptions relatives à la bonne intégration de ces installations dans le bâti existant et dans le milieu contigu. En ce qui concerne les secteurs sauvegardés, dans une ZPPAUP ou dans le périmètre d'un immeuble classé ou inscrit, dans un périmètre délimité, l'autorisation est soumise à un avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France et par délibération du conseil municipal motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Dans les autres cas de figure, l'installation des PP est alors regardé comme apposée ou surimposée, comme l'implantation au sol (www.driv.gouv.fr/alsace/energie/telechargement : voir Critères d'éligibilité des équipements de production d'électricité photovoltaïque pour le bénéfice de la prime d'intégration au bâti).

L'implantation au sol :

Le décret du 19 novembre 2009 a posé de nouvelles règles concernant les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée au sol (OPEESIS). Ce nouveau décret devrait permettre d'encadrer le développement des centrales photovoltaïques et de garantir leur bonne insertion environnementale. Aussi, le régime juridique des installations au sol dépend de trois paramètres : leur puissance, leur hauteur et leur localisation. Voici les trois catégories d'installations envisagées :

1. Projet nécessitant un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique

- les installations dont la puissance crête est supérieure à 250 KW (art. R 122-8 et annexe I à l'article R.123-1 du Code de l'environnement)

2. Projet soumis à déclaration préalable :

- les installations dont la puissance crête est comprise entre 3 et 250 KW, et celles de moins de 3 KW dont la hauteur au dessus du sol dépasse 1,80 m ;
- les installations en secteur sauvegardés, sites classés, réserves naturelles même si la puissance est inférieure à 3 KW (art. R 421-2 et R 421-9 du Code de l'urbanisme).

3. Projet dispensé de toute formalité d'urbanisme :

- les installations dont la puissance crête est inférieure à 3 KWH et la hauteur inférieure à 1.80 m et hors des zones sauvegardées et des sites protégés (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme).

2- Les différents montages juridiques

Face à un intérêt national qui doit conduire la France, en théorie, à produire 21% de son électricité à partir d'énergie renouvelable en 2010 et à de nombreux démarchages par des opérateurs privés, les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ont aujourd'hui un fort souhait de vouloir mettre à disposition leur domaine public pour l'installation des panneaux photovoltaïques. A cet égard, voici un exemple : la région Languedoc

Dossier du mois

Roussillon a pour projet de couvrir les toits de ses lycées publics de panneaux photovoltaïques, ce qui représente une surface de 600 000 m². La collectivité choisira, dès le 1^{er} trimestre 2010, un ou plusieurs opérateurs. Les investisseurs devront assumer les frais de fonctionnement et d'investissement et en contrepartie la région leur accordera une convention d'occupation temporaire de 20 ans qui correspond à la durée du contrat de revente de l'électricité à EDF (voir arrêté du 12 janvier 2010 sur les conditions d'achat de l'électricité à partir de l'énergie solaire). Au bout de ces 20 ans, les centrales solaires, avec garantie de bon fonctionnement, reviendront à la région, qui pourra demander la dépose et la remise en l'état du site (www.laregion.fr).

Lorsqu'une collectivité territoriale ambitionne de réceptionner une centrale photovoltaïque sur son domaine, dont la réalisation et/ou l'exploitation est confiée à une personne morale, elle doit décider du montage juridique qui sera le plus approprié à sa situation. Différentes catégories contractuelles sont envisageables : l'occupation du domaine public (montages immobiliers), le marché public, les partenariats publics privés, les délégations de service public. Il est également important de noter, que la redevance, les frais des travaux et prestations réalisées pour l'installation des PP seront à la charge de l'initiateur du projet c'est-à-dire soit à la commune soit à l'opérateur.

Les montages immobiliers :

Ils supposent la mise à disposition au profit d'un tiers en l'occurrence l'opérateur, du domaine public ou privé immobilier de la personne publique à des fins de production d'électricité, on parle d'occupation privative.

Sur le domaine privé : la commune se comporte comme un bailleur classique, elle peut accorder un bail à construction (art. L 251-1 du code de la construction et de l'habitat soumis à la législation des baux). Sa durée légale varie de 18 à 99 ans, le principe repose sur la construction et le maintien en bonne état de cette construction.

Elle peut aussi accorder un Bail Emphytéotique (art. L 451-1 du code rural non soumis à la législation des baux de droit commun). Sa durée légale varie de 18 à 99 ans, et il confère un droit réel immobilier spécial.

Sur le domaine public : la commune peut conclure un Bail Emphytéotique Administratif (BEA), art. L 1311-2 à L 1311-4 du CGCT. Sa durée légale évolue de 18 à 99 ans, il y a occupation du domaine public avec constitution d'un droit réel spécial. Elle peut donner également une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), art. L 2122 CG3P et art. L 1311-5 à 8 du CGCT. Sa durée légale est de 70 ans maximum, il y a occupation temporaire du domaine public avec constitution de droit réel.

Dans les deux cas une collectivité territoriale ne peut délivrer une autorisation de ce type qu'en vue de l'accomplissement d'une mission de service public ou d'une opération relevant de l'intérêt général.

La doctrine a considéré que même si la production d'énergie par procédé photovoltaïque n'était pas directement destinée à la collectivité territoriale propriétaire du domaine public concerné, ce type d'activité relève d'une mission de service public sur le fondement de l'article L 1111-2 du CGCT qui prévoit le concours des collectivités territoriales à la protection de l'environnement, de la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Cette position est fortement incitative, pour autant, elle n'a pas été reprise par le Conseil d'Etat qui n'a pas encore eu à se prononcer sur l'utilisation de ce type de convention pour ce type d'opération ; ainsi que sur son mode d'attribution compte tenu de la concurrence sur le marché des énergies alternatives. Par conséquent, il convient d'être vigilant quant à la conformité de ces montages contractuels aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les marchés publics : ils supposent la conclusion d'un contrat à titre onéreux entre la personne

publique et un opérateur. Le marché public relève, soit du régime du code des marchés publics, soit de la directive « Services » du 31 mars 2004.

Le contrat de partenariat : instauré par l'article L 1414-1 du CGCT permet à une personne publique de confier à un tiers une mission globale relative au financement d'investissements immatériels ou matériels et à leurs constructions, l'entretien et la maintenance. Sa particularité repose sur la possibilité : d'y inclure des services et des fournitures, une gestion accessoire d'une activité de service public et que son titulaire puisse bénéficier des recettes annexes. Le recours à ce contrat doit être justifié, par l'urgence, la complexité du montage et par un bilan coût/avantages.

La convention de délégation de service public : cette convention relève de la loi SAPIN du 29/01/1993. Elle permet à l'administration de confier à un tiers, après publicité, mise en concurrence et négociation, la gestion d'une activité de service public. Le titulaire du contrat doit substantiellement se rémunérer sur les résultats d'exploitation. Cette convention peut se coupler avec un BEA par exemple.

Le choix du montage juridique doit se faire au cas par cas, suivant les priorités de chacun.

Pour toutes autres questions relatives à cette thématique, n'hésitez pas à contacter le CFMEL.

Zohra MOKRANI et Sophie VAN MIGOM

Textes officiels : Arrêté du 12 /01/2010 sur les conditions d'achat de l'électricité à partir de l'énergie solaire, publié en cahier détaché de ce numéro; Décret n° 2009-1414 du 19/11/2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité; Loi n° 2005-781 du 13/07/2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique de la France; Loi n° 2000-108 du 10/02/2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. CGCT, art. L.2224-32, L.1311-2 à L.1311-4, art L.1311-5 à L.1311-8 - Code Général de la propriété des personnes publiques : CG3P, art. L.2121-1, L.2122-6, L.2122-20

MARSILLARGUES

SEMAINE ARTISTIQUE A LA
BIBLIOTHEQUE DU CHATEAU

Du 17 février au 26 juin 2010

Bibliothèque - orangerie du château
du mardi au vendredi de 9h00
à 12h00 et de 15h00 à 18h30, le
samedi de 10h00 à 12h00
Entrée libre

VERNISSAGE
Samedi 20 février à 12h00

Contact : service culture
04-67-83-52-10
06-61-28-63-21

ST-VINCENT DE BARBEYRARGUES

9ème MARCHE DE PRINTEMPS

Le dimanche 11 avril 2010
de 9h00 à 18h30

Marché artisanal et de produits
régionaux, visite guidée de l'église
romane par M. Pierre CLEMENT.
Possibilité de restauration sur place :
buvette, aligot, paëlla, pizzas ...

Contact : auprès de la mairie
04-67-59-71-15

MARCHÉS PUBLICS

Marchés publics à procédure adaptée avec mise en concurrence
dès 4000 euros

Le Conseil d'Etat a annulé les dispositions du décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du Code des Marchés publics, qui prévoient de relever de 4 000 à 20 000 euros le seuil au-delà duquel s'applique les obligations de mise en concurrence et de publicité.

Les juges ont rappelé les principes de liberté d'accès de la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; ils ont considéré que le relèvement du seuil de façon générale jusqu'à 20 000 euros pour l'application de l'article 28 du Code des marchés publics (MAPA) était contraire à ces principes.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent continuer à déroger aux règles de mise en concurrence pour les seuls marchés dont l'objet est inférieur à 4 000 euros.

La solution s'applique à tous les marchés supérieurs à 4 000 euros dont la procédure sera lancée après le 1er mai 2010.

[CE Contentieux, 7ème et 5ème sous-section réunies, 10 février 2010, n°329100.](#)

ACTES ADMINISTRATIFS

Procédures de retrait de permis tacite ou d'autorisation en matière
d'aménagement du territoire

Le Maire peut retirer tout permis tacite qui est irrégulier dans le délai de trois mois qui suit son obtention (dernier jour du délai d'instruction). Il doit dans ce cas obligatoirement motiver sa décision et inviter par courrier la personne intéressée à faire valoir ses observations sur le fondement des articles 1er de la loi du 11 juillet 1979 et 24 de la loi du 12 avril 2000.

[Réponse ministérielle du 26/01/2010, publiée au JO Assemblée Nationale p.840](#)

Cette position de principe a été réaffirmée par le Conseil d'Etat concernant une décision d'opposition à déclaration préalable de semis régi par l'article R126-1 du code rural, intervenue un jour après le délai d'instruction : les juges ont considéré que le demandeur bénéficiait d'une non opposition tacite et que la décision tardive devait être qualifiée de retrait et de fait annulée puisque le demandeur n'avait pas fait valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

[CE 3ème et 4ème sous-sections réunies, 4 décembre 2009, n°310897](#)

Vous pouvez retrouver les décisions citées dans leur intégralité dans la rubrique «Jurisprudence» du site internet du CFMEL (www.cfmel.fr).

Jurisprudences

LÉGALITÉ DES CONTRATS DE PROSPECTION D'ENCARTS PUBLICITAIRES POUR LES BULLETINS MUNICIPAUX

Le conseil d'Etat donne une définition plus précise des recettes publiques excluant les sommes versées par les annonceurs à la société de communication qui constituent des recettes commerciales. Cette position valide le contrat qui lie la société à la commune; ce contrat étant qualifié de marché public dans la mesure où la société ne participe pas à l'organisation et/ou à la gestion des publications mais seulement à leurs financements.

CE, 6 nov 2009, n° 297877, Sté Prest'action : JurisData n° 2009-Q13485

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2343-1 du CGCT : [le comptable de la commune est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le maire](#) jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés; qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique : les comptables publics sont seuls chargés : - de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ; - du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ; - de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ; - du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ; - de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ; - de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ; que si le 3ème alinéa de l'article 14 du même décret prévoit que les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité, cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'aux fondés de pouvoir, aux autres agents relevant des services de la comptabilité publique et aux huissiers de justice en matière de recouvrement désignés par les comptables publics ; que de même, si l'article 18 de ce décret dispose que des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement, le mandataire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, qui n'est pas le préposé du comptable, ne peut être qualifié de régisseur s'il n'est pas nommé dans les conditions fixées par les articles R. 1617-1 et suivants du CGCT ; qu'ainsi [et sauf dans les cas où la loi autorise l'intervention d'un mandataire, il résulte des dispositions qui précèdent que, sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article 14 et de l'article 18 du décret précité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public, lequel dispose d'une compétence exclusive pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques](#); qu'en outre, en vertu du principe d'universalité qui régit les finances publiques, des recettes publiques ne peuvent servir à compenser une somme due par l'administration et doivent être intégralement reversées au comptable public.

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Douai que celle-ci a admis implicitement mais nécessairement que les

recettes perçues par la société Prest'action, auprès des annonceurs, à l'occasion de la commercialisation d'espaces publicitaires dans les bulletins municipaux d'information, présentaient le caractère de recettes publiques que si, en vertu de l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières du marché, la société Prest'action était redevable envers l'entité publique, éditrice, d'un état trimestriel à produire comportant les tarifs publicitaires pratiqués par elle et les conditions de vente appliquées aux annonceurs, il ressort des mêmes pièces et n'est d'ailleurs pas contesté qu'elle ne pouvait être regardée comme un mandataire au sens du troisième alinéa de l'article 14 du décret précité et n'avait pas été nommée régisseur, au sens de l'article 18 du même décret, dans les conditions fixées par les articles R. 1617-1 et suivants du CGCT ; que, dès lors, en l'absence d'une loi autorisant l'intervention d'un mandataire, et en dépit du contrôle que le comptable public était à même d'exercer, la cour administrative d'appel de Douai, ayant admis que les recettes perçues par la société Prest'action auprès des annonceurs à l'occasion de la commercialisation d'espaces publicitaires dans les bulletins municipaux d'information présentaient le caractère de recettes publiques, a entaché son arrêt d'une erreur de droit en jugeant que la ville de Rouen avait pu, par le contrat en cause, habiliter le titulaire du marché à percevoir des recettes publiques et que, par suite, ce contrat ne méconnaissait pas les dispositions précitées du décret du 29 décembre 1962 et les règles de la comptabilité publique qu'il en résulte que la société Prest'action est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire.

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler dans cette mesure l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative.

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le contrat, qui attribuait à la société Prest'action la prospection publicitaire pour les journaux municipaux, la facturation des annonces et la préparation de la mise en page des publicités à insérer dans les publications, la ville conservant l'entière maîtrise de l'organisation et de la gestion de son bulletin municipal, ne lui confiait pas ce faisant l'exécution même d'un service public, nonobstant la circonstance que l'activité de la société pouvait constituer une source de financement pour le service public de l'information municipale ; qu'ainsi, la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que la commune de Rouen aurait entaché d'irrégularité la procédure de passation du contrat litigieux faute d'avoir respecté les règles de procédure applicables à la passation des délégations de service public.

Considérant, en deuxième lieu, [que le contrat conclu par la société Prest'action ne lui confiait pas le recouvrement de sommes dues par des tiers en contrepartie de biens ou services fournis par la commune de Rouen, mais la chargeait, ainsi qu'il a été dit, de la prospection des annonceurs, de la préparation de la mise en page des encarts publicitaires et de leur facturation aux annonceurs que les recettes ainsi perçues auprès des annonceurs lors de la vente des encarts publicitaires, constitutives des recettes commerciales de la société requérante dans le cadre de ce marché de services, ne pouvaient être qualifiées de recettes publiques](#) au sens des dispositions précitées du décret du 29 décembre 1962, seules revêtant une telle nature les sommes ensuite versées à la commune en vertu du contrat, fixées en l'espèce en fonction d'un pourcentage des recettes commerciales de la société avec un montant minimal garanti que, par suite, la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que son contrat lui confiait la perception de recettes publiques en méconnaissance des dispositions de ce décret et des règles de la comptabilité publique.

Questions



MARCHÉS PUBLICS

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 21/01/2010, p 130

Le code des marchés public confère, depuis 2006, une grande latitude aux pouvoirs adjudicateurs pour intégrer les préoccupations environnementales dans la passation des marchés. Aux termes de l'article 5 du code, le pouvoir adjudicateur a l'obligation, lorsqu'il définit ses besoins, de prendre en compte les objectifs du développement durable. La réglementation communautaire et française permet à la personne publique de départager les candidats sur des critères de choix d'ordre environnemental pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. La Commission européenne, dans une communication récente souligne que les critères d'attribution environnementaux peuvent produire des effets décisifs et constituer un signal important à l'intention du marché si leur pondération est significative. Le critère de choix, fondé sur les performances en matière de protection de l'environnement, est toutefois subordonné à certaines conditions : il ne peut méconnaître les principes fondamentaux qui régissent la commande publique, au premier rang desquels l'égalité de traitement entre les candidats, et doit être lié à l'objet du marché. La proximité géographique d'une entreprise, dans le but de réduire les émissions de CO₂, ne peut être en tant que tel intégré comme critère de sélection des offres : un tel critère présente un caractère discriminatoire au détriment des entreprises les plus éloignées. La prise en compte des préoccupations environnementales dans le code des marchés publics ne se limite pas à l'attribution mais s'étend à tous les stades de la procédure : formulation des spécifications techniques, rédaction du cahier des charges, insertion de clauses d'exécution.

En particulier, l'article 14 du code permet aux pouvoirs adjudicateurs d'exiger comme condition d'exécution du marché la limitation des émissions de gaz à effet de serre, ce qui n'implique pas nécessairement une exigence de proximité de l'entreprise mais plutôt une démarche environnementale dans l'exécution du marché en termes d'implantation du chantier ou de moyens de transport utilisés



ASSAINISSEMENT

Réponse du Ministère de l'écologie, énergie, développement durable et mer publiée dans le JO AN du 09/02/2010, p 1396

L'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement des constructions édifiées après la mise en service de ce réseau a pour effet de dispenser les maîtres d'ouvrages de ces constructions du paiement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), lorsque celle-ci est instituée en application de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique (CE, 24 septembre 2003, requête n° 238.483, compagnie générale des eaux). Dans ce cas, la PRE qui constitue par nature une redevance pour service rendu ne peut être exigée puisque ces constructions, dont le raccordement est impossible, ne peuvent bénéficier du service public d'assainissement collectif. À la différence des participations d'urbanisme telle la PRE, la taxe locale d'équipement (TLE) revêt une nature fiscale et est donc exigible en l'absence de tout service rendu. Par conséquent, l'impossibilité technique de raccordement d'une construction au réseau public d'assainissement n'ouvre droit à aucun abattement de TLE à son constructeur.

Réponse du Ministère de l'écologie, énergie, développement durable et mer publiée dans le JO AN du 09/02/2010, p 1393

Dans le cas particulier présenté, il apparaît que des eaux usées sont déversées actuellement dans un réseau d'évacuation des eaux pluviales, non prévu et non aménagé pour assurer le transfert des eaux usées, et dont la vocation restera limitée à la seule évacuation des eaux pluviales. Le rejet d'eaux usées dans ces émissaires pluviaux ne peut être considéré comme un assainissement collectif. La construction et la gestion des collecteurs d'évacuation des eaux pluviales, constituant un service administratif, sont à financer par le budget général de la commune, et non par le budget annexe de l'assainissement. Comme pour toute redevance pour service rendu, la redevance est légalement instituée dès que le service fournit une prestation au redevable. En conséquence, la redevance communale d'assainissement ne peut pas être mise en recouvrement en l'absence de prestation réalisée par le service d'assainissement auprès du redevable (CE, 6 mai 1996, district de Montreuil-sur-Mer, n° 221-070). Toutefois, les immeubles pour lesquels le collecteur déjà réalisé passe en limite de propriété, doivent être considérés comme raccordables. Leur propriétaire est donc assujéti à la redevance d'assainissement en application des articles L. 1331-1 du code de la santé publique, L. 2224-12-2 et R. 2224-19 du code général des collectivités territoriales. En application de l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, la redevance d'assainissement couvre les charges consécutives au premier investissement, au fonctionnement du service ainsi qu'au renouvellement des ouvrages et des équipements nécessaires à la fourniture du service. La collectivité maîtresse d'ouvrage des travaux d'assainissement doit donc imputer au budget annexe de l'assainissement les dépenses de construction des réseaux et des ouvrages d'épuration en cours de réalisation. En cas de programme pluriannuel de travaux, l'article L. 2224-11-1 du même code autorise la collectivité organisatrice du service à voter la section d'investissement en excédent

Réponses

afin de faciliter l'autofinancement du programme de travaux. En prenant en charge ces dépenses et en mettant en recouvrement la redevance d'assainissement nécessaire à l'équilibre financier du service, le syndicat intercommunal assure la solidarité locale entre les usagers de l'eau. Lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, l'article L. 2224-1 permet aux communes de prendre en charge des dépenses dans leur budget propre. Ultérieurement, en cas d'excédent dégagé par le budget annexe du service d'assainissement, le principe d'équilibre financier du service ne peut être interprété comme interdisant à la commune d'affecter à son budget général l'excédent ainsi dégagé. Ces dispositions permettent ainsi de répondre localement lors de la nécessité d'investissements importants pour l'assainissement et l'épuration des eaux usées. La qualification de service public industriel et commercial implique que les litiges relatifs à la facturation du service d'assainissement relèvent du juge judiciaire, le remboursement des sommes indues pouvant être demandé dans le respect des règles générales de déchéances des créances publiques.



BUDGET

Réponse du Ministère du budget, comptes publics et fonction publique publiée dans le JO AN du 26/01/2010, p 827

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux problèmes posés par l'exigibilité des taxes d'urbanisme pour les permis de construire. La délivrance du permis de construire constitue le facteur d'éligibilité

des taxes d'urbanisme en application de l'article 1723 quater du code général des impôts. En vertu de cet article, lorsque les taxes d'urbanisme n'excèdent pas 305 euros, la première fraction doit être payée dix-huit mois après la date de délivrance expresse ou tacite du permis de construire et la seconde fraction 36 mois après cette date. Le recours contre l'autorisation de construire devant le juge administratif n'avait aucune incidence sur l'exigibilité de la taxe. Le bénéficiaire du permis de construire était donc tenu de s'acquitter des taxes d'urbanisme. Toutefois, l'article 111 de la loi de finances rectificative pour 2008 (n° 2008-1443 du 30/12/2008), codifié à l'article L. 278 du livre des procédures fiscales (LPF), est venu résoudre la difficulté. Ainsi, en cas de contestation par un tiers auprès du tribunal administratif du permis de construire ou de la non-opposition à la déclaration préalable, le paiement des impositions afférentes à cette autorisation est différé, sur demande expresse de son bénéficiaire, jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue définitive. À l'appui de sa demande, le bénéficiaire de cette autorisation doit constituer auprès du comptable les garanties prévues à l'article L. 277 du LPF. La prescription de l'action en recouvrement est suspendue jusqu'au prononcé de la décision définitive.



FOURRIÈRES

Réponse du Ministère de l'intérieur, outre mer et collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 26/01/2010, p 869

L'enlèvement des véhicules incendiés ou réduits à l'état d'épave sur la voie publique relève, au titre du code général des collectivités territoriales, de l'autorité titulaire du pouvoir de police, en l'occurrence le maire, chargé de

rétablir la sécurité et la salubrité publiques en prenant tous les moyens nécessaires et en confiant, le cas échéant, les carcasses à une installation d'élimination des déchets. À défaut d'intervention du maire au titre de son pouvoir de police municipale, le préfet peut se substituer à lui conformément à l'article L. 2215-1 (1°) du code général des collectivités territoriales et « prendre [...] dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ». En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut également « réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne [...] et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » quand « l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige ». Si les véhicules incendiés sont réduits à l'état d'épave et qu'ils ne sont plus identifiables, ils ne répondent plus à la définition d'un véhicule au sens du code de la route mais à celle d'un déchet, défini par l'article L. 541-1 du code de l'environnement comme « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné par son détenteur et destiné à l'abandon ». Ils sont voués à la destruction selon la procédure définie à l'article L. 541-3 du même code et n'ont pas vocation à être mis en fourrière, destinée à accueillir que des véhicules. Au contraire, si les véhicules incendiés restent identifiables, ils font l'objet d'une mesure de mise en fourrière classique dans les conditions définies par le code de la route. Dans ce cadre, le gardien de fourrière peut se prévaloir d'une indemnisation par l'autorité de fourrière au titre du VI de l'article R. 325-29 du code de la route. Les deux sociétés de fourrière ayant fait part de difficultés d'indemnisation par l'État, pour des véhicules incendiés gardés en 2007, viennent de faire l'objet d'un protocole transactionnel d'indemnisation portant sur les seuls véhicules gardés en fourrière demeurant identifiables. Ce protocole met un terme aux difficultés évoquées.

Textes officiels

FINANCES

LOI N° 2009-1674 DU 30 DÉCEMBRE 2009 DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2009
JO DU 31 DÉCEMBRE 2009, P 22940

DECRET N° 2010-127 DU 10 FÉVRIER 2010 RELATIF AU TAUX D'INTERET LEGAL POUR L'ANNEE 2010
JO DU 11 FEVRIER 2010, P 2443

DÉCRET N° 2009-1751 DU 30 DÉCEMBRE 2009 RELATIF AUX CESSIONS GRATUITES DE MATÉRIELS INFORMATIQUES
JO DU 31 DÉCEMBRE 2009, P 23279

DÉCRET N° 2009-1712 DU 30 DÉCEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 93-130 DU 28 JANVIER 1993 RELATIF AUX MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CT POUR LA CONSTRUCTION DE CASERNEMENT DE GENDARMERIE
JO DU 31 DÉCEMBRE 2009, P 23200

DÉCRET N° 2009-1683 DU 30 DÉCEMBRE 2009 RELATIF AUX REDEVANCES DUES AUX COMMUNES, AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS EN RAISON DE L'OCCUPATION DE LEUR DOMAINE PUBLIC PAR DES OUVRAGES DES SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
JO DU 31 DÉCEMBRE 2009, P 23054

CIRCULAIRE DU 13 JANVIER 2010 RELATIVE A LA COMPENSATION RELAIS SE SUBSTITUANT EN 2010 A LA TAXE PROFESSIONNELLE A VERSER AUX CT ET AUX EPCI
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PROTOCOLE

DÉCRET N° 2010-116 DU 04 FÉVRIER 2010 MODIFIANT LE DÉCRET N° 89-655 DU 13 SEPTEMBRE 1989 MODIFIÉ RELATIF AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES, PRÉSÉANCES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES
JO DU 05 FÉVRIER 2010, P 2120

ÉCONOMIE

DÉCRET N° 2009-1717 DU 30 DÉCEMBRE 2009 RELATIF AUX AIDES À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET À LA LOCATION D'IMMEUBLES ACCORDÉES AUX ENTREPRISES PAR LES CT ET LEURS GROUPEMENTS
JO DU 31 DÉCEMBRE 2009, P 23200

ÉLUS

NOTE DE SERVICE DU 31 DÉCEMBRE 2009 RELATIVE A LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES - SOUS DIRECTION DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

POUVOIRS DE POLICE

DÉCRET N° 2009-1768 DU 30 DÉCEMBRE 2009 RELATIF AU PERMIS DE DÉTENTION DE CHIEN MENTIONNÉ AU I DE L'ARTICLE L.211-14 DU CODE RURAL À LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE
JO DU 31 DÉCEMBRE 2009, P 23331

ÉLECTIONS

DÉCRET N° 2009-1730 DU 30 DÉCEMBRE 2009 PORTANT MAJORATION DU PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES
JO DU 31 DÉCEMBRE 2009, P 23207

MARCHÉS PUBLICS

CIRCULAIRE DU 29 DÉCEMBRE 2009 RELATIVE AU GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
JO DU 31 DÉCEMBRE 2009, P 23171

DÉCRET N° 2009-1702 DU 30 DÉCEMBRE 2009 MODIFIANT LES SEUILS APPLICABLES AUX MARCHÉS PASSÉS EN APPLICATION DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS ET DE L'ORDONNANCE N° 2005-649 DU 06 JUIN 2005 RELATIVE AUX MARCHÉS PASSÉS PAR CERTAINES PERSONNES PUBLIQUES OU PRIVÉES NON SOUMISES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS ET AUX CONTRATS DE PARTENARIAT
JO DU 31 DÉCEMBRE 2009, P 23148

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL